

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu devient président-directeur général de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1125-2010 du 15 décembre 2010, monsieur Jean St-Gelais a été nommé sous-ministre du ministère du Revenu jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et qu'il y a lieu de le nommer président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, soit nommé président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011;

QUE monsieur Jean St-Gelais soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée de son mandat comme président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec;

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais soient ceux prévus au décret numéro 1125-2010 du 15 décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55373

Gouvernement du Québec

### **Décret 281-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2013, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55374

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 348-2009 du 25 mars 2009, que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2011 :

— D<sup>r</sup> René-Maurice Bélanger, médecin à Saint-Amable;

— M<sup>e</sup> Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— D<sup>r</sup> Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

— M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

QUE le docteur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 31 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55375

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 56 138 600 \$, un budget de dépenses de 53 034 700 \$ et un budget d'investissement de 2 441 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55376